CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Alexis, Gilbert, Daniel DUGAST,
Né le 04 novembre 1999 à SABLE SUR SARTHE (72),
Demeurant 7 rue de la Varenne 72350 CHEVILLE,
Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommés "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Franck, Daniel, Raymond VAULOUP,
Né le 01 octobre 1973 à MAMERS (72),
Demeurant 6 rue du Chêne Vert 72350 ST OUEN EN CHAMPAGNE,
Marié avec **Madame Sandrine VAULOUP** née **PRIEUR** à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de BRULON (72) le 5 juillet 2008,

ci-après dénommés "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à AUVERS-LE-HAMON du 17 novembre 2022, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 1 2 3 GARAGE VAULOUP DUGAST, au capital de 20 000 euros, divisé en 1 000 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2 rue Camille Breton, 72300 AUVERS LE HAMON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 922 375 035 RCS LE MANS pour une durée de 99 ans expirant le 23 décembre 2121.

La société **1 2 3 GARAGE VAULOUP DUGAST** a pour objet principal la mécanique automobile et motoculture, garagiste, tôlerie, carrosserie, peinture, la négoce et réparation de tous moyens de transport neufs et d'occasions, matériel de loisirs, matériel de motoculture, pièces détachées et accessoires, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce se rapportant aux activités ci-dessus, l'acquisition et la revente de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers, la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Alexis DUGAST, cinq cent dix parts sociales en pleine propriété,
ci 510 parts
Monsieur Franck VAULOUP, quatre cent quatre-vingt-dix parts sociales en pleine propriété,
ci 490 parts

Le Cédant possède dans cette Société cinq cent dix parts sociales de 20 euros chacune.

Elle est actuellement gérée par **Monsieur Franck VAULOUP** et **Monsieur Alexis DUGAST**.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder la totalité de ses parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, **Monsieur Alexis DUGAST** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Franck VAULOUP** qui accepte, 510 parts sociales de 20 euros numérotées de 1 à 510 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Franck VAULOUP devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal symbolique d'UN EURO (1€) pour l'ensemble des 510 parts sociales cédées, les parties reconnaissant le caractère purement symbolique de ce prix.

Article 4 - Compte courant d'associé

Le Cédant est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant s'élevant au jour de la cession à 25,51 euros.

Les parties reconnaissent que ce compte courant ne fait pas l'objet de la présente cession et qu'il sera remboursé directement par la Société au cédant.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société **1 2 3 GARAGE VAULOUP DUGAST** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Application de l'article 1832-2 du Code civil - Intervention du conjoint du Cessionnaire

Madame Sandrine VAULOUP, conjointe du Cessionnaire :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre lui et le Cessionnaire,

- déclare qu'elle renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la société **1 2 3 GARAGE VAULOUP DUGAST.**

Article 9 - Modification des statuts

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 8 statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et libérées intégralement dans les conditions exposées ci-dessus, savoir :

- **Monsieur Franck VAULOUP,**
 à concurrence de MILLE PARTS, ci..... 1 000 parts
 Numérotées de 1 à 1 000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts.

FV, AD

Article 10 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société **1 2 3 GARAGE VAULOUP DUGAST** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

1 € − (23 000 € × 510 / 1 000) = 1 € − 11 730 € = assiette négative ramenée à 0 €. Montant soumis au droit de 3 % : 0 €.

En conséquence, aucun droit proportionnel n'est dû. Toutefois, conformément aux dispositions applicables en matière d'enregistrement, la formalité donne lieu à la perception du droit fixe minimum de 25 €.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôt et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 11 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

Article 12 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 13 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 14 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 15 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à AUVERS-LE-HAMON,
Le 31 juillet 2026.

Le Cédant
Monsieur Alexis DUGAST
Signé par Alexis DUGAST
Le 31 juil. 2026

Signed with Universign doc_500E tx_xnQ38K7mln0B

Le Cessionnaire
Monsieur Franck VAULOUP
Signé par Franck VAULOUP
Le 31 juil. 2026

Signed with Universign doc_500E tx_xnQ38K7mln0B

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LE MANS
Le 04/08/2026 Dossier 2026 00011021, référence 7204P61 2026 A 01152
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

FV, AD